

Réclamation no. 12

Province où a lieu la réclamation : Québec

Province de résidence : Québec

Demande de renvoi relatif à la révision de la décision de l'administrateur

En présence de : Christian Leblanc

Comparution : Réclamante

Pour l'administrateur : McCarthy Tétrault, Me Catherine Martin

DÉCISION

Contexte :

La présente décision porte sur une demande de renvoi déposée dans le cadre de la *Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période 1986 à 1990* (« Convention de règlement »).

La Convention de règlement porte sur l'indemnisation des personnes qui ont été infectées par le virus de l'hépatite C suite à une transfusion sanguine ou à l'utilisation de produits sanguins ayant été reçus par cette même personne, au Canada, entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.

Les faits :

Le 11 mars 2018, la Réclamante a présenté, à l'Administrateur des Régimes (« l'Administrateur ») une réclamation (« la Réclamation ») de la personne infectée par le VHC et ce, en vertu du *Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC* (« le Régime »).

Il appert du dossier de l'Administrateur les faits suivants :

1. Le 2 octobre 2018, la Réclamante fut autorisée à soumettre sa demande de réclamation tardive à l'Administrateur.
2. Le 29 novembre 2018, l'Administrateur a envoyé à la Réclamante des formulaires nécessaires pour compléter la réclamation de la Réclamante en vertu de la Convention de règlement.
3. Le 11 septembre 2019, le médecin traitant de la Réclamante, le docteur A, a complété le *Formulaire du médecin traitant* (TRAN 2) dans lequel celui-ci indique à la question 25 que la Réclamante n'a pas reçu de transfusion sanguine entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.
4. Le 22 novembre 2019, la Réclamante a écrit à l'Administrateur et a expliqué que c'est suite à une intervention chirurgicale du 13 avril 1987 à l'Hôpital X qu'elle s'est vu infectée du virus de l'hépatite C.
5. Le 25 novembre 2019, la Réclamante a complété le *Formulaire de renseignements généraux du réclamant* (TRAN 1).
6. À la question 1 de ce formulaire, à savoir si elle croit avoir déjà été infectée du virus de l'hépatite C suite à une transfusion sanguine, la Réclamante répond non.
7. À la même date, elle remplit le *Formulaire de déclaration de la personne infectée par le VHC* (TRAN 3) dans lequel elle déclare qu'elle avait reçu des « tissus infectés » « BC ear Bank ».

8. À la même date, elle remplit le *Formulaire du dossier des transfusions sanguines* (TRAN 5) dans lequel elle laisse les dates de transfusions sanguines en blanc mais indique qu'elle a plutôt eu une intervention chirurgicale à l'Hôtel-Dieu de Québec.

9. Le 10 décembre 2019, l'Administrateur écrit à la Réclamante afin de lui dire que l'Administrateur a besoin de plus d'informations afin de compléter l'étude de sa Réclamation.

10. Le 13 janvier 2020, la Réclamante écrit à l'Administrateur et indique qu'elle aurait été infectée du virus de l'hépatite C durant une opération chirurgicale où elle a subi une greffe d'organe infectée le 13 avril 1987 à l'Hôtel-Dieu de Québec. Cette chirurgie aurait été exécutée par le docteur Savary.

11. Le 27 janvier 2020, le médecin traitant de la Réclamante, le docteur B, indique dans une lettre que la Réclamante n'a jamais eu de transfusion sanguine.

12. Le 13 novembre 2020, l'Administrateur écrit de nouveau à la Réclamante lui demandant plus d'informations.

13. Le 20 novembre 2020, la Réclamante envoie à l'Administrateur une note dans laquelle elle indique avoir été infectée par « un organe de sang infecté ».

14. Le 15 décembre 2020, l'Administrateur écrit à la Réclamante refusant sa réclamation puisqu'elle n'a soumise aucune preuve de transfusion sanguine durant la période couverte par la Convention de règlement.

15. La Réclamante a apporté en révision cette décision devant le présent Juge-Arbitre.

Analyse :

16. La Réclamante indique ne pas avoir été infectée du virus de l'hépatite C suite à une transfusion sanguine. Elle indique cela au formulaire TRAN 1 et TRAN 5. Ceci est d'ailleurs corroboré par une lettre du docteur B datée du 27 janvier 2020.

17. Il appert plutôt que la Réclamante prétend avoir été infectée du virus de l'hépatite C puisqu'elle aurait reçu une greffe d'oreille qui aurait comporté des tissus infectés.

18. Le chirurgien ayant effectué cette greffe, le docteur Savary, confirme que durant cette greffe, aucune transfusion sanguine n'a eu lieu.

19. D'ailleurs, rien dans les notes relativement à la greffe que la Réclamante a reçue et qui ont été transmises à l'Administrateur indique une transfusion sanguine.

20. Finalement, dans une note suite à une consultation médicale datée du 15 mars 2005, le docteur Savary note que la Réclamante n'a jamais reçu de transfusion sanguine.

21. L'Article 3.01 (1) (a) du Régime demande que la Réclamante puisse démontrer qu'elle « a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».

22. La Réclamante indique ne pas avoir subi de transfusion sanguine.
23. La Réclamante prétend plutôt avoir été infectée par le virus de l'hépatite C par des tissus infectés lors de sa greffe d'oreille.
24. Or, les tissus infectés ou des transplantations d'organes ne sont pas couverts par la Convention de règlement et ne sont pas inclus dans la définition de « sang » contenus à l'Article 1.01 du Régime.
25. Or, il est bien avéré que ni le Juge-Arbitre ni l'Administrateur ont, selon la Convention de règlement, la discrétion ou la possibilité de modifier les critères de compensation.
26. L'Administrateur n'a pas un pouvoir discrétionnaire d'approuver une réclamation lorsque la preuve nécessaire n'est pas fournie. Il doit appliquer les modalités de la Convention de règlement et du Régime. L'Honorable Juge en chef François Rolland de la Cour supérieure s'exprimait ainsi à cet égard :¹

[...] 22. Again no one questions that the Claimant has Hepatitis C, but to be entitled to compensation under the Agreement the Claimant must comply with the Agreement's requirements.

[...] 26. The Agreement sets out the requirements that must be met by a Claimant. The Referee correctly interpreted those requirements and applied them to the finding of fact that he made with respect to the Claimant's situation that there was an insufficiency of evidence to prove that the Claimant received blood during the class period.

Nos soulignements

27. Sur le rôle du Juge-Arbitre, cette même décision énonce :
- [...] 17. In prior decisions in these class proceedings, the Court adopted standards to be applied to motions presented by infected claimants opposing confirmation of a Referee's decision. Under these standards a Court will not interfere with the result unless there has been some error in principle demonstrated by the Referee's reasons, some absence or excess of jurisdiction or some patent misapprehension of the evidence.*
28. Ces principes ont également été confirmés dans la décision *Réclamation numéro 1850042* par la Juge-Arbitre Tatiana Wacyk et dans la décision *Réclamation 11152* par la même Juge-Arbitre.
29. Le Juge-Arbitre, tout comme l'Administrateur, ne pourrait donc pas retenir une réclamation sur la base de tissus infectés, ni créer une exception pour des tissus infectés, puisque ceux-ci ne sont clairement pas inclus dans la Convention de règlement ni dans la définition de « sang » du Régime.

¹ Claimant number 2629 v. Canada (Attorney General) 2012, QCCS 4449

30. Le Juge-Arbitre sympathise avec les problèmes médicaux qui ont pu être causés à la Réclamante suite à cette greffe d'oreille, mais n'a pas la discrétion de modifier les règles de la Convention de règlement.

31. Ainsi, en l'absence d'une preuve qui démontrait que la Réclamante a été infecté par le VHC suite à une transfusion sanguine ayant été reçue dans la période couverte par la Convention de règlement, la réclamation de la Réclamante doit être rejetée et c'est à bon droit que l'Administrateur en a ainsi traité.

Conclusion :

32. Par conséquent, la demande de révision de la décision de l'Administrateur présentée par la Réclamante doit être rejetée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final flourish, representing the name Christian Leblanc.

Christian Leblanc, Juge-Arbitre